



Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



L'organisation rationnelle des tâches implique de bonnes méthodes de travail avec des outils et engins adaptés et bien entretenus, une bonne formation et l'adoption de vêtements et accessoires de protection (casque, visière, chaussures de sécurité, pantalon anti-coupures, protection auditive...).

La présence d'une trousse de secours et d'un moyen de communication pour appeler les secours en cas d'accident sont obligatoires.

Le non respect des règles, obligations et directives de la présente fiche de chantier pourra entraîner l'arrêt immédiat du chantier et la résiliation sans dédommagement du contrat.

1. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Les périmètres de sécurité sont établis de la façon suivante :

- pour l'élagage : distance pour éviter qu'une personne soit mise en danger par la chute de branches ;
- pour les opérations d'abattage semi-mécanisé à l'aide de tronçonneuses : distance égale, au minimum, à deux fois la hauteur de l'arbre ;
- pour les opérations mécanisées d'abattage, de débusquage, de débardage et pour les travaux réalisés à l'aide d'équipements présentant des risques de projections : distance de sécurité indiquée sur l'équipement de travail ou dans son manuel d'utilisation.

2. INTRUSION DANS UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Avant de franchir le périmètre de sécurité dans lequel se trouve un travailleur, toute personne doit lui signaler sa présence et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et l'a autorisée à y pénétrer.

Indépendamment de l'application des règles relatives à la signalisation des routes ouvertes à la circulation publique, une signalisation temporaire spécifique est mise en place sur les voies d'accès au chantier y compris aux aires d'entreposage des bois afin d'avertir que ces zones sont dangereuses.

Lorsqu'un travailleur constate l'intrusion, sur le chantier, d'une personne étrangère à ce chantier, il suspend son action, sauf le cas où cela pourrait avoir pour effet de créer un risque supplémentaire.

3. TRAVAUX SUR TERRAIN EN PENTE

Des mesures d'organisation préviennent les risques propres aux travaux sur des terrains en pente :

- éviter le glissement ou le dévalement d'arbres, de grumes, de pierres ou d'autres objets ;
- orienter les pistes de débardage et de cloisonnement dans le sens de la pente pour éviter la circulation des engins dans le sens du dévers ;
- utiliser des engins et véhicules équipés de façon à présenter une capacité de franchissement et une adhérence adaptées au relief et au terrain.

4. ENTREPOSAGE DES PRODUITS FORESTIERS

Des mesures d'organisation évitent, sauf si elle est indispensable, la présence de travailleurs à proximité de la zone d'entreposage. Les produits forestiers sont entreposés sur un sol permettant d'assurer leur stabilité et d'éviter leurs mouvements incontrôlés ou leur chute. Sur les zones en déclivité, ils sont disposés de façon à ne pouvoir glisser sur la pente ou la dévaler.

5. ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL UTILISÉS À POSTE FIXE

Les aires de travail affectées aux équipements de travail utilisés à poste fixe sont choisies, aménagées et organisées dans des conditions de nature à assurer la sécurité des travailleurs et des personnes.

6. TRAVAIL ISOLÉ

Les chantiers sont organisés de manière à éviter le travail isolé. Lorsqu'il ne peut pas être évité, l'employeur met en place un dispositif d'alerte en cas d'accident, permettant d'avertir dans les plus brefs délais les services susceptibles de dispenser les premiers secours. En cas d'impossibilité, l'employeur met en place une procédure permettant d'établir des contacts à intervalles réguliers avec le travailleur isolé. Si les dispositions qui précèdent ne sont pas mises en œuvre, les intéressés peuvent exercer leur droit de retrait.

7. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DE SIGNALISATION

Tous les travailleurs qui évoluent sur un chantier forestier ou sylvicole en activité sont équipés :

- d'un casque de protection de la tête; toutefois, pour des travaux de sylviculture, les travailleurs peuvent être dispensés du port du casque ;
- de chaussures ou de bottes de sécurité, adaptées au terrain ;
- d'un vêtement ou d'un accessoire de couleur vive permettant aux autres opérateurs de les voir.

8. TRAVAILLEURS UTILISANT UNE TRONÇONNEUSE

Les travailleurs qui utilisent une tronçonneuse sont équipés :

- d'un casque de protection de la tête ;
- d'un écran de protection ou de lunettes contre les projections ;
- de coquilles ou autres dispositifs protecteurs contre le bruit ;
- de chaussures ou bottes de sécurité choisies de façon à prévenir les risques de coupure propres à ce type de matériel ;
- d'un pantalon, d'une salopette ou de jambières de nature à prévenir les risques de coupure propres à ce type de matériel.

9. CONDUCTEURS D'ENGINS

Les conducteurs disposent, dans leur cabine, des gants adaptés aux travaux d'entretien et de maintenance. Le port du casque de protection et du vêtement ou accessoire de signalisation de couleur vive ne s'impose qu'en dehors de la cabine.

10. HYGIÈNE

Les travailleurs exercent leurs activités dans des conditions décentes d'hygiène. Des mesures appropriées sont mises en œuvre pour qu'ils disposent d'eau potable en quantité suffisante.

12.

E

X

P

L

O

i

T

A

T

i

O

N